

## Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie

Je soussigné, Frédéric OTHON représentant MACIF ZAM IET Sud Est, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de type W situé 24 Avenue du 159ème RIA – 05 100 BRIANÇON dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « **BRIANÇON** »

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par **l'Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

**Attestation établie le** 18/11/2020

**Signature :**



### Références législatives et réglementaires

#### Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

#### Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Date : 15/11 2020

Rapport n°:  
7310551/1BTP/DLP REV1

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ  
AUX PERSONNES HANDICAPÉES  
Construction ou création d'établissements recevant du public  
(ERP) soumis à Permis de Construire**

Selon annexe 2 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

*À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.*

Je soussigné : laurent Merliere de la société BUREAU VERITAS, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° 796752 BC1 du 06/09/2019.....

MACIF bat LINK  
148AV J JAURES  
69367 LYON Cedex07

.....  
maître de l'ouvrage de l'opération de construction

**AMENAGEMENT D'UN LOCAL MACIF A BRIANCON**

.....  
Réf. du PC : .....

Date du dépôt de demande de PC :19/05/2019

Date du PC :

Modificatifs éventuels

a confié, à BUREAU VERITAS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :

MAGASIN DE VENTE  
.....

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;
- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

--

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

<p>O Phots justificatives de la part du client pour lever les réserves</p>
--

☞ Suite à la réception des justificatifs du client , le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

### LISTE DES CONSTATS

#### Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

#### Récapitulatif des commentaires particuliers

N° rapport : 7310551/1BTP/DLP	
MACIF BRIANCON	ATTHAND page 2/22

### 1 – Généralités

CP 101	
CP 102	
CP 103	

### 2 – Cheminements extérieurs

CP 201	Seuil et ressaut
CP 202	Espace manœuvre de porte
CP 203	Sol entrée(extérieur)

### 3 – Places de stationnement

CP 301	
CP 302	

### 4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement

CP 401	Accès principal
CP 402	Espace manœuvre de porte

### 5 – Circulations intérieures horizontales

CP 501	
CP 502	

### 6 – Circulations intérieures verticales

CP 601	
CP 602	

### 7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

CP 701	
CP 702	

### 8 – Revêtements de sols, murs et plafonds

CP 801	
CP 802	

### 9 – Portes, portiques et sas

CP 901	
CP 902	

### 10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

CP 1001	
CP 1002	

11 – Sanitaires

CP 1101	
CP 1102	

12 – Sorties

CP 1201	
CP 1202	

13 – Eclairage

CP 1301	
CP 1302	

14 – Information et signalisation

CP 1401	
CP 1402	

15 – Etablissements recevant du public assis

CP 1501	
CP 1502	

16 – Établissements comportant des locaux à sommeil

CP 1601	
CP 1602	

17 – Etablissements avec douches ou cabines

CP 1701	
---------	--

18 – Caisses de paiement

CP 1801	
---------	--

Date :15/11/2020      Signature : laurent merliere

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° de commentaire
<b>1 – Généralités</b>			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
<b>2 - Cheminements extérieurs</b>			
Généralités			
✓ cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment		SO	Domaine public
✓ cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment		SO	
✓ accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs		SO	
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement		SO	
Largeur ≥ 1,40 m		SO	
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m		SO	
Dévers ≤ 2%		SO	
Pentes			
✓ existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant		SO	Domaine public
✓ pente ≤ 4%		SO	
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m		SO	
		SO	
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi		SO	
✓ pente > 10% : interdite		SO	
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		SO	

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m			SO		
✓ paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
✓ arrondis ou chanfreinés					
✓ Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m					
✓ pas de ressauts successifs dans une pente					
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants					
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire					
✓ emplacements					
✓ dimensions : Ø 1,50 m					
Espaces de manœuvre de porte					
✓ emplacements	R				
✓ Dimensions	R				
Espaces d'usage					
✓ devant chaque équipement ou aménagement			SO		
✓ Dimensions : 0.80 m x 1.30 m			SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m	R				



Etablissements recevant du public  Points examinés	Constat		Commentaires	n° de commentaire
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		SO		
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement		SO		
Protection des espaces sous escaliers		SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :				
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m		SO		
✓ Hauteur des marches $\leq 16$ cm		SO		
✓ Giron des marches $\geq 28$ cm		SO		
✓ Mains courantes				
• de chaque coté		SO		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m		SO		
• continue rigide et facilement préhensible		SO		
• dépassant les premières et les dernières marches		SO		
• différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel		SO		
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute		SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 <sup>ère</sup> et la dernière marche		SO		
✓ Nez de marches :				
• De couleur contrastée		SO		
• Non glissants		SO		
• Sans débord excessif		SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :				
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute		SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 <sup>ère</sup> et la dernière marche		SO		
✓ Nez de marches :				
• De couleur contrastée		SO		



Etablissements recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
• Non glissant			SO		
• Sans débord excessif			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			SO		
<b>3 - places de stationnement</b>					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			SO	Domaine public	
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
✓ Largeur ≥ 3,30 m			SO		
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près			SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès					
• Ressaut ≤ 2 cm			SO		
• Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près			SO		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Bornes visibles directement du poste de contrôle			SO		
<b>ou</b>					
• Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			SO		
• <b>Et</b> visiophonie			SO		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »			SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
✓ signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			SO		
✓ Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
• éveil de vigilance des piétons			SO		
• signalisation vers les conducteurs			SO		
<b>4 - Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public</b>					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable	R				



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R				
<b>Dispositifs d'accès au bâtiment :</b>					
✓ facilement repérable			SO		
✓ signal sonore et visuel			SO		
<b>Système de communication et dispositif de commande manuelle :</b>					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m Contrôle d'accès et de sortie :			SO		
✓ visualisation directe du visiteur par le personnel			SO		
<b>Ou</b>					
✓ visiophone			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public			SO		
<b>5- Circulations intérieures horizontales</b>					
Largeur $\geq$ 1,40 m	R				
Rétrécissements ponctuels $\geq$ 1,20 m	R				
Dévers $\leq$ 2 cm			SO		
<b>Pentes :</b>					
✓ pente $\leq$ 4%			SO		
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO		
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			SO		
✓ pente > 10% : interdite			SO		
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
<b>Caractéristiques des paliers de repos</b>					
✓ 1,20 x 1,40 m			SO		
✓ paliers horizontaux au dévers près			SO		
<b>Seuils et ressauts</b>					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			SO		
✓ arrondis ou chanfreinés			SO		
✓ pas d'âne interdits			SO		
<b>Espaces de manœuvre de porte</b>					
✓ Emplacements			SO		
✓ Dimensions			SO		
<b>Espaces d'usage</b>					
✓ devant chaque équipement ou aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80m x 1,30m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm			SO		
<b>Cheminement libre de tout obstacle</b>					



BUREAU  
VERITAS

Etablissements recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R				
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Marches isolées :					
✓ Si trois marches ou plus :					
• Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m			SO		
• Hauteur des marches $\leq 16$ cm			SO		
• Giron des marches $\geq 28$ cm			SO		
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 <sup>ère</sup> et la dernière marche			SO		
• Nez de marches :					
– De couleur contrastée			SO		
– Non glissant			SO		
– Sans débord excessif			SO		
• Une main courante :					
– De chaque côté			SO		
– hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		

N° rapport : 7310551/1BTP/DLP	
MACIF BRIANCON	ATTHAND page 11/22

Etablissements recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
– continue rigide et facilement préhensible			SO		
– dépassant les premières et les dernières marches			SO		
– différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO		
✓ Si moins de 3 marches :					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 <sup>ère</sup> et la dernière marche			SO		
• Nez de marches :					
– De couleur contrastée			SO		
– Non glissant			SO		
– Sans débord excessif			SO		
<b>6 – Circulations intérieures verticales</b>					
Obligation d'ascenseur			SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m			SO		
✓ Hauteur des marches $\leq 16$ cm			SO		
✓ Giron des marches $\geq 28$ cm			SO		
✓ Mains courantes					
• de chaque côté			SO		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
• continue, rigide et facilement préhensible			SO		
• dépassant les premières et dernières marches			SO		
• différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO		

Etablissements recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 <sup>ère</sup> et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée			SO		
• Non glissant			SO		
• Sans débord excessif			SO		
<b>Ascenseurs</b>					
• Tous les ascenseurs doivent être accessibles			SO		
• Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis			SO		
• commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
• conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			SO		
• munis d'un dispositif permettant de prendre appui			SO		
• permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			SO		
<b>Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite</b>					
✓ dérogation obtenue			SO		
✓ conformes aux normes les concernant			SO		
✓ d'usage permanent			SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
<b>7 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques</b>					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée			SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis			SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques			SO		
<b>8 - Revêtements de sols, murs et plafonds</b>					
Tapis					
✓ dureté suffisante	R				
✓ pas de ressaut $\geq 2$ cm	R				
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
✓ conforme à la réglementation en vigueur	R				
<b>ou</b>					
✓ aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol			SO		
<b>9 - Portes, portiques et sas</b>					
Dimensions des sas					
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R		SO		
Largeur des portes principales et des portiques					
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R				

Etablissements recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.			SO		
✓ 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux			SO		
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité			SO		
<b>Poignées des portes</b>					
✓ facilement préhensibles	R				
✓ extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R				
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R				
<b>Portes vitrées repérables</b>					
<b>Portes à ouverture automatique :</b>					
✓ Durée d'ouverture réglable			SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO		
<b>10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande</b>					
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible.	R				
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R				
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R				
<b>Equipements divers accessibles au public</b>					



Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
✓ au moins 1 équipement par type aménagé			SO		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement			SO		
✓ commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m</li> </ul>	R				
✓ Élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• face supérieure ≤ à 0,80 m</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)</li> </ul>	R				
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
<b>11 - Sanitaires</b>					
Cabinets aménagés :					
✓ au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
✓ aux mêmes emplacements que les autres	R				
✓ séparés H/F si autres sanitaires séparés	R				
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R				
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R				
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets :					
✓ dispositif permettant de refermer la porte	R				
✓ espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R				
✓ hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R				
✓ lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R				
✓ barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R				
✓ barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
✓ commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R				

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Lavabos accessibles					
✓ vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	R				
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R				
<b>12 - Sorties</b>					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
<b>13 - éclairage</b>					
Valeurs d'éclairément					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs			SO	Domaine public	
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R				
✓ 100 lux pour les circulation horizontale	R				
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO		
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO		
Eblouissement / Reflet			SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			SO		
Eclairages par détection de présence			SO		
<b>14 - Information et signalisation</b>					
Cheminements extérieurs					

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			SO	Domaine public	
✓ Repérage des parois vitrées			SO		
✓ Passage piétons			SO		
<b>Accès à l'établissement et accueil</b>					
✓ Repérage des entrées	R				
✓ Repérage du système de contrôle d'accès			SO		
Accueils sonorisés :					
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire			SO		
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO		
• Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO		
Circulations intérieures :					
✓ Éléments structurants du cheminements repérables			SO		
✓ Repérage des parois et portes vitrés			SO		
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO		
✓ Dans le cas des équipement mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Équipements divers					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet ✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage			SO		

Etablissements recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)			SO		
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)			SO		
✓ Compréhension (pictogrammes)			SO		
<b>15 - Etablissements recevant du public assis</b>					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50			SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		
<b>16 - Établissements comportant des locaux à sommeil</b>					
Nombre de chambres adaptées					
• 1 si moins de 21 chambres			SO		
<b>ou</b>					
• 1 + 1 par tranche de 50			SO		
<b>ou</b>					
• toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
Caractéristiques des chambres adaptées					
✓ espace de rotation Ø 1,50 m			SO		
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit <b>ou</b> 1,20 m sur les 2 grands cotés du lit et 0,90 m au pied du lit			SO		

Etablissements recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
✓ hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			SO		
Cabinet de toilette :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée</li> <li>• toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• espace de rotation Ø 1,50 m</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• douche accessible avec barre d'appui</li> </ul>			SO		
Cabinet d'aisance accessible :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• tous si personnes âgées ou à mobilité réduites</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• espace d'usage 0,80 x 1,30 m</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• barre d'appui</li> </ul>			SO		
Pour toutes les chambres					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte			SO		
<b>17 - Etablissements avec douches ou cabines</b>					
Cabines					
✓ au moins 1 cabine aménagée			SO		
✓ au même emplacement que les autres cabines			SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
✓ cheminement accessible jusqu'à la cabine			SO		
✓ cabines séparées H/F si autres cabines séparées			SO		
✓ espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m			SO		
✓ siège			SO		
✓ dispositif d'appui en position debout			SO		
<b>Douches</b>					
✓ au moins 1 douche aménagée			SO		
✓ au même emplacement que les autres douches			SO		
✓ cheminement accessible jusqu'à la douche			SO		
✓ douches séparées H/F si autres douches séparées			SO		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche			SO		
✓ siphon de sol			SO		
✓ siège			SO		
✓ dispositif d'appui en position debout			SO		
✓ équipements divers utilisables en position assis			SO		
<b>18 - Caisses de paiement</b>					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	R				
Une caisse adaptée par tr. de 20	R				
Répartition uniforme des caisses adaptées	R				
Caractéristiques des caisses adaptées	R				



BUREAU  
VERITAS

<b>Etablissements recevant du public</b> <b>Points examinés</b>	<b>Constat</b>			<b>Commentaires</b>	<b>n° de commentaire</b>
Cheminement d'accès aux caisses adaptées $\geq$ 0,90 m	R				
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	R				

N° rapport : 7310551/1BTP/DLP	
MACIF BRIANCON	ATTHAND page 22/22